

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 387

présenté par

M. Chassaigne, M. Gosnat, M. Daniel Paul, M. Brard, Mme Fraysse,
Mme Buffet, M. Bocquet, M. Sandrier, M. Vaxès, M. Asensi, M. Gerin,
M. Lecoq, Mme Amiable, M. Muzeau, M. Gremetz, M. Candelier
et M. Desallangre

ARTICLE 2

Rédiger ainsi les deuxième et avant-dernière phrases de l'alinéa 15 de cet article :

« Après examen par ce dernier, les deux comités siègent ensemble en réunion plénière et élaborent conjointement un avis qui fait notamment état des positions non consensuelles. Le président du Haut conseil transmet l'avis du Haut conseil à l'autorité administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi adopté par le Sénat donne la primauté aux conclusions du comité scientifique dans le cadre des demandes d'autorisation en matière de dissémination volontaire, le comité de la société civile étant réduit à formuler de simples recommandations. Les échanges de points de vue entre les membres scientifiques et ceux issus de la société civile qui interviendront dans le cadre des réunions plénières garantiront que l'ensemble des questions soulevées par chaque demande d'autorisation auront été abordées par les deux comités. L'avis du Haut conseil sera donc le fruit de l'ensemble du travail des deux comités. Cette exigence avait retenu l'approbation des membres du Grenelle de l'environnement. Le principe d'échange entre scientifiques et représentants de la société civile a d'ailleurs permis, notamment lors du Grenelle de l'environnement et des discussions de l'intergroupe sur les organismes génétiquement modifiés, de faire émerger des positions communes et partagées prenant en compte à la fois une analyse scientifique des risques et une analyse des intérêts sociétaux. De plus, la présentation des positions non consensuelles garantie à l'autorité administrative la connaissance de l'intégralité des positions émises lors de la session plénière.